

(E) — Le partage entre médecins (dicotomie) ou entre médecins et pharmaciens, des bénéfices qui résultent soit des consultations, soit des ordonnances, soit des opérations chirurgicales en dehors de la connaissance du patient.

(F) — S'associer ou avoir des consultations avec des charlatans ou des rebouteurs.

108. — Le Bureau Provincial de Médecine peut, par règlement, fixer le temps et le lieu des séances du conseil et le mode de convocation, et décréter que le conseil pourra tenir des séances générales ou spéciales.

109. — Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés, le conseil procède par voie délibérative et peut recourir à tous les moyens qu'il juge convenables pour s'instruire des faits à vérifier et pour permettre à l'accusé de se défendre.

110. — La commission d'une offense criminelle légalement prouvée et suivie de condamnation définitive par un tribunal compétent, décrétant l'incarcération dans un pénitencier, comporte de plein droit la destitution de membre du Collège des médecins et chirurgiens de la Province de Québec.

111. — Le greffier de tout tribunal ayant juridiction criminelle dans cette province, devant lequel un procès s'est instruit contre un membre du Collège des médecins et chirurgiens de cette province, doit sans délai, informer le Régistrateur du Collège de la sentence prononcée contre lui et lui transmettre une copie certifiée de cette sentence.

112. — Un membre du Collège trouvé coupable d'une offense criminelle et suivie de condamnation définitive par un tribunal compétent, mais non condamné au pénitencier, peut être suspendu ou destitué par le Bureau Provincial de Médecine sur production d'une copie certifiée du jugement, et sans autre enquête.

113. — S'il est constaté par le jugement, définitif final et sans appel d'un tribunal, qu'un membre du Collège a commis quelque infraction grave à ses devoirs professionnels, ou a commis un acte dérogatoire à l'honneur de la profession, le conseil peut suspendre ou destituer tel membre du Collège sans enquête et sur la production d'une copie certifiée de ce jugement.

114. — Dans les deux cas ci-dessus, les greffiers des tribunaux qui ont prononcé les sentences sont tenus de transmettre, sans délai, une copie certifiée de ces sentences au Régistrateur du Collège.

Tout homme sérieux ne peut qu'applaudir à de telles réformes. Il est facile de se rendre compte, en lisant ce chapitre, que le seul souci du Collège des Médecins est d'élever le niveau moral de ses membres en les maintenant, sous des peines sévères, dans des limites strictement professionnelles.

Il est bon, aussi, que le public sache que le médecin, dont les diplômes lui donnent presque droit de vie et de mort sur autrui, est lié de quelque façon dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire aussi redoutable.

Et c'est tout.